

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 33 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___33

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 33 du 9 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 33 del 9 giugno 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés l'un et l'autre dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 1.1

L'appelant estime que les conclusions de l'expert [...] ont été interprétées de manière erronée par les premiers juges. Il souhaite que cet expert, déjà entendu aux débats, soit réentendu pour « cas échéant clarifier » ses conclusions.

E. 1.2

Les mesures d'instruction sont répétées aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP uniquement, disposition à laquelle il suffit de renvoyer.

E. 1.3

En l'occurrence, l'appelant ne soutient pas que les éléments qui figurent au dossier (rapport d'expertise et procès-verbal de l'audition aux débats) seraient ambigus. Il n'avait d'ailleurs pas sollicité de complément d'expertise ou de deuxième expertise. Une réaudition de l'expert est donc inutile. 2.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.1

Comme moyen de nullité, l'appelant fait valoir que les actes qui lui sont reprochés ne peuvent être que le fait d'une personnalité pathologique. Il en déduit qu'une expertise psychiatrique aurait dû être ordonnée.

E. 2.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 aCP (qui conserve sa valeur sous l'angle de l'art. 20 CP), le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les

circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; 132 IV 29 consid. 5.1). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a; 102 IV 74 consid. 1b). Les doutes doivent porter sur la personne du prévenu, et résulter d'éléments du dossier le concernant, et non de la nature même de l'accusation (TF 6B_669/2007 du 16 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 2.3

Dans le cas particulier, le grief est mal fondé au vu de cette jurisprudence. En effet, aucun élément du dossier ne permet de penser que le prévenu souffre d'une pathologie mentale, s'agissant d'un homme bien intégré et sans antécédent en matière d'infraction contre l'intégrité sexuelle.

E. 3

Contestant les faits, l'appelant invoque le doute.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

3.2.1 L'appelant relève d'abord que rien

dans sa personnalité, son comportement ou sa réputation, notamment, ne le désigne comme capable des faits qui lui sont reprochés. L'appelant est prévenu d'actes d'ordre sexuel graves sur un enfant de trois à quatre ans. Or rien au dossier ne permet de penser qu'il éprouve une attirance sexuelle pour les enfants impubères. Les enquêteurs n'ont retrouvé aucun matériel pédopornographique chez lui. Ses intérêts en matière de sexualité vont ailleurs (cf. P. 18, historique des sites pornographiques consultés). Le prévenu a fait carrière dans l'armée après avoir été instituteur. Il s'intéresse à l'histoire militaire et est du reste en train de rédiger une thèse universitaire dans ce domaine, promise à être intitulée « [...] » (cf. le curriculum vitae produit sous P. 109/1). Au vu de son mode de vie, on ne saurait retenir qu'il recherche spécialement le contact avec des enfants dans sa profession ou ses loisirs, dans lesquels la chose militaire occupe une position prépondérante (cf. les articles de presse divers produits sous P. 109/2). Ces centres d'intérêts sont à l'opposé de ce qui est couramment observé chez les pédophiles, qui ont une propension à organiser leur existence de manière à être au contact récurrent d'enfants et d'adolescents. D'âge déjà avancé, le prévenu n'a aucun antécédent pénal en matière d'infractions contre les mœurs de quelque type que ce soit. Personne ne s'est jamais plaint avant cette affaire de ce qu'il aurait eu un comportement inadéquat vis-à-vis d'un enfant, ni même d'un adulte d'ailleurs, ce alors même qu'il a, comme déjà relevé, exercé la profession d'instituteur durant plusieurs années, soit de 1970 à 1979 (P. 109/1). Il a participé à l'éducation de sa belle-fille [...] sans qu'aucun événement inquiétant ne soit signalé. Il a aussi des petits-enfants et aucun problème n'a jamais été évoqué en relation avec eux, pas plus qu'avec la fille adolescente de sa nouvelle amie. Certes, le prévenu semble un père peu investi et insuffisamment conscient de son rôle, tant vis-à-vis de son fils [...] (jugement, p. 8) que de sa fille B.Q._____ (P. 51, p. 5). Dans ces conditions, il serait insolite, sinon contraire à l'expérience générale, que subitement, et jamais depuis, le prévenu, âgé de plus de 50 ans, abuse d'un jeune enfant, qui plus est de sa propre fille. Les premiers juges ont estimé que c'était « sans doute » « dans un contexte de grande solitude affective » que le prévenu s'en était pris à sa fille. Il s'agit d'une hypothèse peu crédible. Le grief est ainsi bien fondé, mais pas déterminant à lui seul pour fonder un doute. 3.2.2 Ensuite, s'agissant de l'accusation de pénétration ou de « caresse appuyée », l'appelant fait valoir qu'elle ne repose que sur une résurgence de souvenirs chez l'enfant; que, selon la littérature scientifique, il peut s'agir de faux souvenirs; que la crédibilité de l'enfant, attestée par l'expert, ne signifie pas véracité des allégations; qu'en l'espèce l'enfant a été confrontée au conflit entre ses parents, qui a pu être à l'origine du traumatisme; qu'elle ne présente pas certains symptômes attendus chez l'enfant abusé; que l'expert de crédibilité émet des réserves sur la réalité des faits; que l'expertise familiale réalisée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale émet des doutes sur l'existence d'abus; que les premiers juges eux-mêmes ont ressenti des doutes puisqu'ils n'ont pas retenu l'acte sexuel proprement dit. S'agissant de l'accusation d'avoir léché le sexe de l'enfant, l'appelant fait valoir que B.Q._____ n'a rien dit à ce sujet; que l'accusation repose sur le témoignage de [...], qui réinterprète a posteriori des propos de sa demi-sœur. 3.2.3 Tout d'abord, rien ne permet de douter des conclusions de l'expertise de crédibilité. Cela permet de retenir que l'expertisée est crédible, par quoi il faut entendre sincère, soit de bonne foi. En d'autres termes, B.Q._____ ne ment pas et elle est convaincue de ce qu'elle dit, étant précisé que l'objet de l'expertise est le discours de l'enfant et non la véracité des faits incriminés. Les développements de l'expertise et le raisonnement des premiers juges, sur ce point, sont corrects. On peut aussi retenir de l'expertise de crédibilité, qui se fonde notamment sur les

symptômes présentés par l'enfant et son évolution actuelle, que l'expertisée a bien subi un traumatisme à l'époque dont elle parle. Il reste toutefois à déterminer l'origine de ce traumatisme. Les premiers juges ont considéré pouvoir se fier aux souvenirs clairs de l'enfant. Pourtant, ils n'ont pas retenu la pénétration clairement affirmée par l'expertisée. Ils ont donc admis qu'elle pouvait se tromper, comme l'a rappelé d'ailleurs l'expertise de crédibilité qui évoque, comme hypothèses, « la vision de ses parents en train d'avoir des relations sexuelles, vision de matériel pornographique ou autre » (P. 78, p. 21). On ne peut donc exclure l'hypothèse que le traumatisme ait une autre cause que des abus. Les seuls autres indices sur lesquels repose la condamnation sont les épisodes relatés par C.Q._____ et [...]. Avec les premiers juges, on peut tenir pour vraisemblable que, malgré le conflit conjugal, ces témoins ne mentent pas pour ce qui est de l'essentiel des faits. Si l'on peut légitimement nourrir quelques doutes quant à C.Q._____, [...] apparaît tout à fait nuancée et crédible. Cela étant, il n'en demeure pas moins que leur mémoire peut avoir été influencée par les révélations de l'enfant et, pour la mère, par la très mauvaise image qu'elle avait et a encore de son mari. L'absence de réaction d'une mère dont la fille saignerait dans sa couche (les taches mentionnées ne pouvant avoir d'autre origine au vu du contexte de la déposition; cf. jugement, p. 3) est pour le moins insolite; une consultation médicale paraîtrait en pareil cas appropriée. La mère est toutefois restée inactive. Quant à avoir été « léchée » par son père, l'enfant n'en a aucun souvenir. La déposition de [...] est très vague à ce sujet. De surcroît, à l'époque, l'épisode relaté n'avait eu aucune suite, si ce n'est une dispute entre parents. Il est certes surprenant que le prévenu dise ne pas se souvenir de cette altercation; on ne peut toutefois exclure qu'il soit sincère, vu les disputes fréquentes du couple. De plus, les propos rapportés sont en soi peu logiques, dès lors que lécher fait rarement mal. Là encore, [...] a pu mal comprendre, ou B.Q._____ a pu mal interpréter une situation ou utiliser un mot pour un autre, ce qui apparaît d'autant plus plausible vu son âge à l'époque. En définitive, les éléments retenus à charge apparaissent insuffisants pour tenir comme établi, au-delà du doute raisonnable, que le traumatisme subi par B.Q._____ est dû à des d'actes d'ordre sexuel commis sur elle par son père. En tel cas, la présomption d'innocence commande l'acquittement.

E. 4

L'appelant principal conclut en outre à une réparation du tort moral fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, à hauteur de 10'000 francs. Il se prévaut, pièces à l'appui, du fait qu'un article de presse a été écrit à son sujet et qu'il souffre d'un état dépressif en raison de l'accusation infamante qui était portée contre lui. L'état maladif allégué est certes mentionné par un avis du médecin traitant du prévenu (P. 111/11). Toutefois, l'avis rattache l'état dépressif au divorce conflictuel du prévenu, et non à la procédure pénale. Pour autant, il n'en reste pas moins que l'article de presse produit (P. 111/12) est de nature à porter une atteinte particulièrement grave à la personnalité du prévenu au sens de la norme topique. En effet, si le prévenu n'est mentionné que de manière indirecte dans la publication produite, il n'en est pas moins identifiable par son entourage professionnel. L'intéressé en est apparu affecté à l'audience d'appel. Il y a dès lors matière à indemnisation. Quant à la quotité du dédommagement, une indemnité de 2'000 fr. est adéquate.